



SOMMAIRE

1. L'EDITORIALP.1	3. ACTIVITES DE RECHERCHE.....P.12
2. ETUDES & ANALYSES.....P.2	4. ENTRETIEN AVEC Pr Luc Désiré OMGBAP.13
Réactions de la BEAC face aux effets de la Pandémie de COVID19.....P.2-4	5. SYNTHESSES DES TRAVAUX DE RECHERCHE.....P.17
Enquête sur les perspectives économiques des banques de la CEMAC.....P.5-6	6. DERNIERES PUBLICATIONS DE RECHERCHE.....P.18
Comprendre le nouveau cadre juridique des services de paiement dans la CEMAC.....P.7-11	

INFORMATIONS

BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

736, Avenue Monseigneur Vogt
B.P: 1917 - Yaoundé Cameroun

Tel: +(237) 222 23 40 30
+(237) 222 23 33 29
www.beac.int

EQUIPE DE REDACTION

DIRECTEUR DE PUBLICATION :
HAMADOU ABDOULAYE

DIRECTEUR DE PUBLICATION ADJOINT:
Thierry MVONDO

RÉDACTEUR EN CHEF:
Jacques Landry BIKAI

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION:
Francis Ghislain NGOMBA BODI



L'ÉDITORIAL

HAMADOU ABDOULAYE

Directeur des Etudes, de la Recherche et des Statistiques
Banque des Etats de l'Afrique Centrale

Le début d'année 2020 a été marqué par l'apparition et la propagation de la pandémie de la COVID-19. Des mesures de riposte, notamment les fermetures des frontières et l'arrêt provisoire de certaines activités économiques ont été prises dans la majorité des pays dans le monde. Tenant compte des effets économiques de cette crise sanitaire sans précédent depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le FMI a revu, en juin 2020, sa prévision de croissance mondiale à -4,9 % pour 2020.

Au niveau sous-régional, les autorités ont également pris les mêmes mesures pour faire face à la pandémie, en particulier la fermeture des frontières à partir de la mi-mars et les restrictions sur certaines activités économiques. Dans ce contexte de double choc sanitaire et pétrolier, les économies de la CEMAC rentreraient également en récession, avec un taux de croissance de - 5,9% en 2020 prévu par la Banque Centrale.

Dans ce contexte, la BEAC a mis en œuvre des mesures qui tendent à limiter les effets de ces chocs. La première étude de ce numéro revient sur ces mesures.

Par ailleurs, cette crise entraînera une augmentation des faillites des entreprises, et partant, une hausse des créances improductives des banques. Ainsi, les perspectives des performances du secteur bancaire devraient être sensiblement revues à la baisse. La deuxième étude contenue dans ce numéro restitue les résultats de l'enquête sur les perspectives économiques des banques de la CEMAC.

Toutefois, comme conséquence, plus positive cette fois, de cette crise sanitaire l'on pourrait souligner le développement des moyens de paiement digitaux qui ont l'avantage de ne pas nécessiter de contact humain. Ce développement a été encouragé par le Comité de Politique Monétaire de la BEAC, après la formalisation en 2017 du cadre juridique lié aux services de paiement. La troisième étude dans ce numéro permet ainsi de comprendre ce nouveau cadre juridique.

Enfin, à l'instar des précédents numéros, celui-ci informe sur les différentes activités de recherche réalisées à la Banque. Il s'agit principalement de l'atelier sur la mise en cohérence des outils de prévision et de simulation de la politique monétaire.

HAMADOU ABDOULAYE

Réactions de la BEAC face aux effets de la pandémie de COVID-19

Direction des Etudes, de la Recherche et des Statistiques

Depuis la fin de l'année 2019, le monde connaît une crise sanitaire inédite déclenchée par l'expansion à l'échelle planétaire de l'épidémie de Coronavirus, encore connu sous le sigle COVID-19. Signalée pour la première fois à Wuhan (Chine), en décembre 2019, cette maladie s'est très rapidement propagée dans le monde entier, en passant par l'Europe pour finalement toucher les Amériques, l'Australie et l'Afrique dès février-mars 2020.

A la date de mise à jour de cette étude (29 juillet 2020), le nombre de personnes contaminées dans le monde était de 17,2 millions et 669,6 mille décès (soit un taux de létalité de 3,9 %), pour plus de 10,7 millions de personnes guéries (62,2 %). Dans l'ensemble, l'Afrique est demeuré le continent le moins touché, avec environ 895,2 mille cas positifs et 18,9 mille morts, soit un taux de létalité de 2,1 %. Toutefois, une expansion de la pandémie n'est pas à exclure au regard des dernières évolutions.

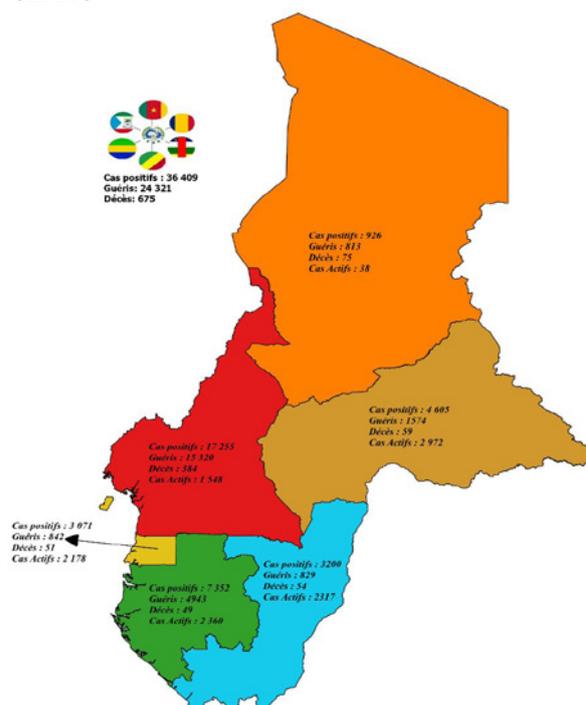
Tableau 1 : Situation au 29 juillet de l'épidémie dans le monde

	Monde	Afrique	CEMAC
Nombre de cas confirmés	17 177 560	895 157	36 409
Nombre de cas confirmés dans les 24H	290 459	17 564	249
Nombre total de décès	669 572	18 908	675
Nombre total de décès dans les 24H	7 036	368	2
Nombre de personnes guéries	10 689 530	544 168	24 321
Nombre de cas actifs	5 818 458	332 081	11 453
Taux de létalité (en %)	3,9	2,1	1,9

Source : BEAC ; Administrations publiques ; www.jeuneafrique.com ; www.worldometers.info/coronavirus

Dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) comme dans le reste du continent, l'évolution de la pandémie s'est faite à un rythme exponentiel mais moindre que dans le reste du monde, avec à titre d'exemple, une accélération des cas de contamination de 45 personnes au 22 mars à 36 409 au 29 juillet 2020, dont 675 décès, soit un taux de létalité de 1,9 %.

Graphique 1 : Situation épidémiologique au 29 juillet dans la CEMAC



Source : Administrations publiques ; www.jeuneafrique.com ; www.worldometers.info/coronavirus

A la crise sanitaire s'est ajoutée une chute des cours du pétrole entraînant une dégradation des principaux équilibres macroéconomiques avec notamment : (i) une baisse des financements extérieurs, (ii) une perturbation des échanges intracommunautaires, (iii) une fragilisation de la stabilité externe et financière bien que restant satisfaisante et (iv) un risque de montée des tensions inflationnistes.

Compte tenu de la propagation rapide de la COVID-19 dans le monde d'une part, et eu égard à ses ravages sur les sphères sanitaires, sociales et économiques d'autre part, les Etats de la sous-région ont pris des mesures d'urgence très tôt. Au nombre de celles-ci l'on peut citer : le confinement total ou partiel des populations, la fermeture des frontières, la mise en quarantaine des voyageurs provenant de l'extérieur et la conduite des campagnes de sensibilisation et de prévention par des gestes barrières à observer par tous (port obligatoire des masques, utilisation des gels hydro-alcooliques, observations de la distanciation sociale, fermetures des écoles, etc.). Plusieurs Etats sont allés plus loin en adoptant des lois de finance rectificatives afin d'accroître les fonds liés à la lutte contre la pandémie et réduire les

dépenses non essentielles. Aujourd'hui, on assiste à une relative stabilisation de la situation et un desserrement progressif des mesures sanitaires restrictives depuis fin mai 2020.

Au regard du diagnostic précédent, l'objectif de cette analyse est de mettre en lumière les actions menées au niveau de la sous-région pour juguler les effets néfastes de la crise dans les pays de la CEMAC en s'appesantissant sur les mesures de politique monétaire.

1. Des actions individuelles aux actions coordonnées au niveau de la sous-région

Pour limiter l'impact négatif sur l'activité économique de cette pandémie, qui a entraîné : les restrictions des mouvements des populations, la perturbation des chaînes d'approvisionnement et la fermeture des administrations et des entreprises, les Etats de la CEMAC ont tout d'abord pris des mesures à l'échelle nationale et individuellement avant de se concerter et concevoir des approches coordonnées de lutte contre la pandémie.

Entre autres mesures, et en plus des mesures barrières évoquées supra, on peut citer notamment les mesures de soutien aux entreprises et aux ménages directement touchés, la mise en place des fonds de solidarité et les allègements fiscaux. Les partenaires au développement¹ (FMI, Banque Mondiale, BAD, AFD, UE, ONG, etc.) ont également apporté leurs soutiens matériels et financiers aux différents Etats.

Les actions communes à l'échelle de la sous-région ont été menées sous l'impulsion de la Commission de la CEMAC avec l'organisation de 03 réunions circonstanciées :

- du 18 au 19 février 2020 à Malabo, ayant regroupé les experts de l'OCEAC (Organisation de Coopération pour la lutte contre les Endémies en Afrique Centrale) et ses partenaires. Cette réunion s'est poursuivie le 10 mars 2020 à Douala, pour la proposition d'un plan de riposte contre le coronavirus à soumettre aux ministres en charge de la Santé ;
- le 12 mars 2020 autour des ministres en charge de la santé des Etats membres pour l'adoption d'un plan de riposte communautaire.

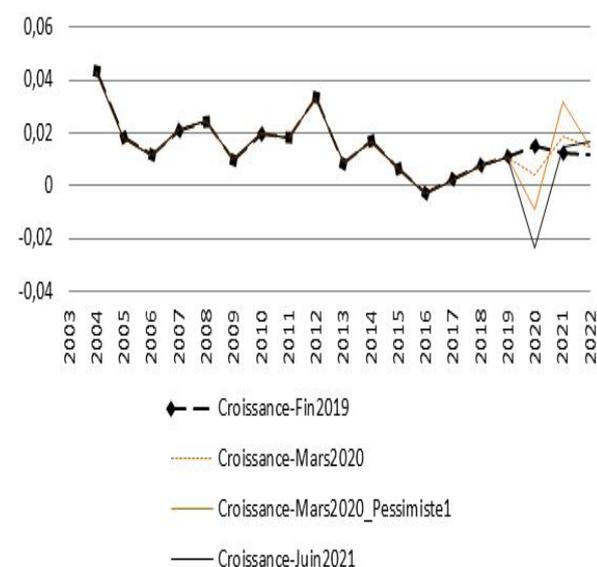
Ces réunions ont permis d'arrêter des mesures de prévention et de riposte au niveau communautaire. Elles ont également été l'occasion de rappeler la nécessité de mener des actions coordonnées et harmonisées pour ne pas fragiliser l'intégration sous-régionale. Les Etats et les Institutions de la sous-région telles que la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC)², la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) et

bien d'autres encore ont également adopté des mesures de soutien aux économies, particulièrement à l'endroit des Etats, des ménages, des entreprises et du système bancaire et financier. Dans la suite nous nous attardons sur les mesures de politique monétaire.

2. Une révision de l'orientation de la politique monétaire afin de soutenir l'économie face aux effets néfastes de la crise sanitaire

La politique monétaire de la BEAC s'est globalement adaptée à l'ampleur des effets de la crise sur les économies de la CEMAC. Il faut relever que les projections de la BEAC sur la dynamique de l'activité étaient plus stables en décembre mais à mesure que les effets de la crise se manifestaient, elles se sont également adaptées.

Graphique 2 : Projections révisées des services de la BEAC



Source : BEAC.

Note : pour chacune des simulations les projections faites en fin 2019 pour l'année 2019 ont été maintenues pour faciliter la comparaison.

Tout d'abord des actions visant le secteur bancaire et le secteur privé...

Les projections de fin 2019 n'appelaient aucune inquiétude en matière de dégradation de la stabilité macroéconomique et on assistait ainsi à une reprise progressive avec un resserrement de l'écart de production et une atténuation des tensions inflationnistes. Ainsi, compte tenu de la situation de surliquidité encore observée dans la sous-région, la BEAC a débuté dès février 2020, la ponction de liquidité oisive du secteur bancaire. Cet élan a cependant été ralenti par l'ampleur de la pandémie dans le monde et surtout la survenance des premiers cas de la sous-région dès mars 2020.

La propagation rapide de l'épidémie, l'enquête me-

1. Ces partenaires ont apporté environ 3 200 milliards à l'ensemble des pays de la sous-région.

2. La COBAC a demandé aux banques d'absorber les pertes subies du fait du COVID-19 à partir du volant de conservation des fonds propres porté à 2,5 % des risques pondérés depuis le 1er janvier 2019 et adopter une politique de distribution des dividendes plus restrictive.

née auprès des Etablissements de crédit, et les nouvelles simulations des services de la BEAC de mars 2020 qui prévoyaient une dégradation de l'activité ont appelés, de la part de la BEAC, l'adoption d'une pléthore de mesures visant à soutenir la demande et limiter les crises éventuelles de liquidité des banques nécessaires afin d'éviter une dégradation des principaux équilibres macroéconomiques tout en encourageant et en facilitant les transactions interbancaires. Le Comité de Politique Monétaire (CPM) tenu le 27 mars 2020 a ainsi décidé de :

- réaménager à la baisse les taux d'intérêt et rendre plus faible le coût de la liquidité dans la CEMAC. Cela a été possible par (i) la révision à la baisse du principal taux directeur de la BEAC à savoir le Taux d'Intérêt des Appels d'Offres (TIAO) de 25 points de base, soit de 3,50 % à 3,25 %, et (ii) l'abaissement de 100 points de base du Taux de la facilité de prêt marginal, soit de 6,00 % à 5,00 % ;
- stopper les ponctions de liquidité et relever des injections de 240 milliards FCFA à 500 milliards de FCFA voir plus, en cas de besoin ;
- l'élargissement de la gamme des effets privés admis comme collatéral des opérations de politique monétaire afin de ne pas asphyxier le secteur privé et donner la possibilité aux banques de soutenir les entreprises solvables en besoin de liquidité ;
- la révision à la baisse des niveaux des décotes applicables aux effets publics et privés admis comme collatéral pour les opérations de refinancement à la BEAC. Cette mesure visait entre autres, à donner une bouffée d'oxygène aux banques qui sont les relais des actions de la Banque centrale dans l'économie réelle.

Par ailleurs, le CPM a soutenu les actions envisagées par le Gouvernement de la BEAC en vue : (i) d'assouplir les conditions d'émission des valeurs du Trésor (délais et calendriers d'émission) ; (ii) de s'assurer de l'approvisionnement des banques en quantité et en qualité suffisantes des signes monétaires ; (iii) de porter aux instances compétentes la proposition de rééchelonner d'un (01) an le remboursement du capital des crédits consolidés de la Banque Centrale sur les Etats ; et (iv) d'inviter les fournisseurs de services de paiement à abaisser les coûts des transactions de monnaie électronique et des moyens de paiement digitaux dans la CEMAC.

...Ensuite, des actions encore plus audacieuses pour soutenir les économies et stimuler le marché des titres

Trois mois après les premières mesures prises par la BEAC, le système bancaire de la sous-région a été globalement attentiste et a réagi favorablement aux mesures prises bien que leur enthousiasme soit demeuré faible vis-à-vis des liquidités offertes par la banque centrale³.

3. Cela peut également se justifier par le fait qu'une bonne partie des banques de la sous-région se trouve dans une situation de liquidité confortable.

4. Voir deuxième étude de ce numéro.

5. Le point de vue des banques a été recueilli au cours des échanges avec les trésoriers des banques, tenus lors de la dernière réunion du cadre de concertation entre le Trésor public du Cameroun et ses SVT, réalisée par visio-conférence le vendredi 8 mai 2020.

En effet, sur les 250 milliards de FCFA supplémentaires mis en adjudication hebdomadairement sur le marché monétaire, seuls 50 à 86 milliards de FCFA en moyenne sont souscrits par les banques, soit des taux de souscription oscillant entre 13 et 34 %. Plus encore, certains établissements de crédit ont entrepris de durcir considérablement leurs conditions de crédit (comme l'a d'ailleurs relevé l'enquête menée par la BEAC⁴), notamment à l'endroit des PME et des particuliers.

Pour justifier leur faible engouement aux opérations principales de refinancement, plusieurs établissements de crédit⁵ ont avancé l'argument de l'inadéquation de la maturité de leurs ressources (7 jours) par rapport à la nature de leurs besoins permettant de couvrir leurs emplois principalement longs (souscription des OTA émises par les Trésors publics). Concomitamment à la pandémie, la chute des cours du baril du pétrole, a limité les possibilités d'action des Etats à court terme. Les perspectives semblent cependant reluisantes à moyen et long terme. La conjugaison de cet ensemble de facteurs, a conduit le CPM à se réunir de nouveau lors d'une session extraordinaire le 22 juillet afin de prendre des mesures complémentaires et conformes à ses statuts, à savoir :

- La mise en place d'un programme de rachat ponctuel et ciblé de titres publics de 600 milliards de FCFA sur d'une durée de 6 mois renouvelable ;
- La reprise des opérations d'injection de liquidité à maturité longue (n'excédant pas 12 mois) pour un montant de 150 milliards, prioritairement pour les banques qui ne réduisent pas leur portefeuille de crédit à l'économie. Cette mesure permet d'offrir aux établissements de crédit des ressources stables dont ils ont besoin pour couvrir leurs emplois à moyen et long terme.

Au total, la pandémie de la COVID-19 a entraîné un bouleversement des habitudes des agents économiques, entraînant une dégradation de la situation macroéconomique de la sous-région qui a entraîné dans son sillage une révision de la stratégie des Etats et de la banque centrale.

Tout en évaluant les conséquences de ses actions sur la stabilité monétaire, la BEAC a mis en œuvre des politiques accommodante de soutien au secteur privé et aux Etats. Ces politiques conjuguées à l'action des Etats et au soutien des bailleurs de fond internationaux devrait permettre l'atténuation de l'impact du double choc sanitaire et pétrolier sur les économies de la sous-région. Il n'est cependant pas exclu que des mesures supplémentaires soient prises par les autorités publiques et monétaires en cas de besoin.



KENKOUO Guy Albert
 Chef Service
 Gestion de la liquidité
 DSFABFE-BEAC



ENGO NGUEMA Junior
 Chef Service
 Gestion du Collatéral
 DSFABFE-BEAC

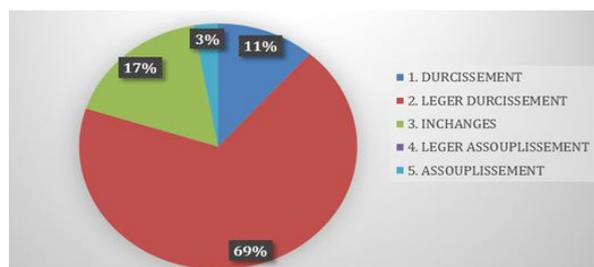
Enquête sur les perspectives économiques des banques de la CEMAC

Dans¹ le cadre de sa mission de gestion du marché monétaire, la Direction de la Stabilité Financière, des Activités Bancaires et du Financement des économies (DSFABFE) avait initié une enquête sur les perspectives économiques des banques de la zone, pour le second trimestre 2020, en lien avec la pandémie de la Covid-19. Le but recherché était de recueillir le ressenti du système bancaire sur les effets économiques potentiels de la crise sanitaire afin de mieux adresser, avec les outils à disposition de la BEAC, les difficultés auxquelles ces dernières pourraient être confrontées. L'enquête s'est principalement focalisée sur trois thématiques, à savoir l'évolution des critères d'octroi des crédits, la gestion de la liquidité et la qualité du portefeuille.

1. Evolution des critères d'octroi des crédits

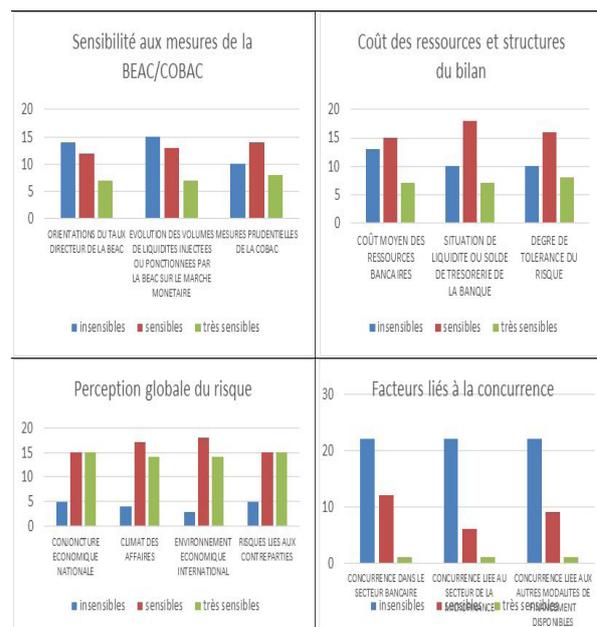
Il ressort des résultats de l'enquête que 80% de l'échantillon envisage un resserrement des conditions d'octroi de crédit (dont un léger durcissement pour 69% de cet échantillon et un durcissement pour les 11% restants). Les unités institutionnelles les plus affectées par ces mesures seraient les entreprises individuelles et les particuliers tandis que celle la moins impactée correspondrait aux grandes entreprises. D'ailleurs, les critères d'octroi des crédits de trésorerie en faveur de cette catégorie d'entreprises ressortent globalement moins resserrés que pour les autres types de produits. S'agissant de l'évolution des critères d'octroi de crédit par maturité, les banques durciraient moins leurs conditions pour les crédits à court terme (durée inférieure ou égale à un an).

Graphique 1 : Evolution globale des conditions d'octroi de crédit



1. Disclaimer : Les opinions émises dans cette étude sont propres à leur auteur et ne représentent pas nécessairement la position de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale

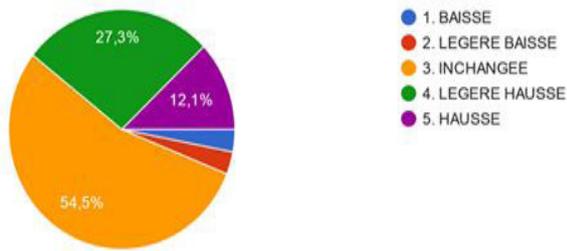
Enfin, il ressort également de l'enquête que la majorité des banques enquêtées est peu sensible aux orientations du taux directeur de la BEAC et à l'évolution des volumes de liquidité injectés ou ponctionnés par la Banque Centrale sur le marché monétaire. Les établissements de crédit sont par contre davantage sensibles aux facteurs liés à la perception globale du risque et aux mesures prudentielles édictées par la COBAC.



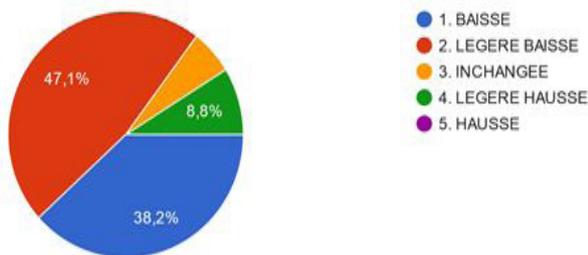
2. Gestion de la liquidité

S'agissant de l'évolution de leurs liquidités, plus de 85% des banques interrogées projettent une variation baissière de leurs trésoreries avec une légère hausse de leur recours au marché interbancaire. Les taux pratiqués sur ce compartiment seraient quasi-inchangés. En ce qui concerne les compartiments des titres publics et celui des interventions de la Banque Centrale, les interventions des banques ne connaîtraient pas d'évolution notable pour la majorité des participants à l'enquête.

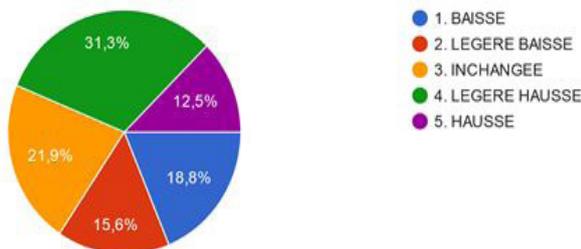
Graphique 2 : Evolution du volume de participations aux opérations de refinancement de la banque Centrale au cours des trois prochains mois



Graphique 3 : Evolution de la trésorerie au cours des trois prochains mois



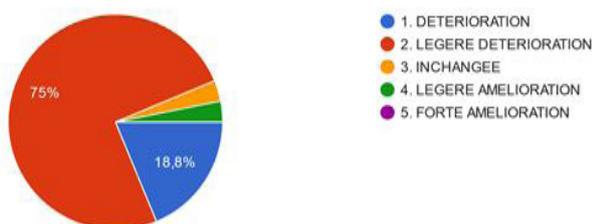
Graphique 4 : Evolution du volume des transactions sur le marché interbancaire au cours des trois prochains mois



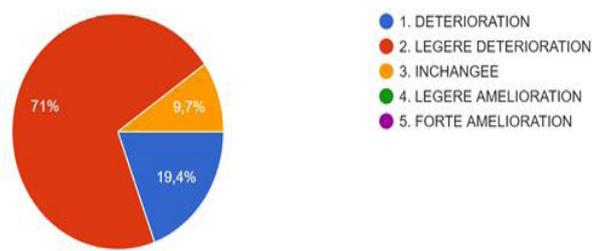
3. Qualité du portefeuille

La grande majorité des établissements de crédits interrogés (plus de 93%) anticipent une détérioration de la qualité de leur portefeuille au cours des trois prochains mois pour toutes les unités institutionnelles. Cette détérioration serait cependant moins forte au niveau des administrations publiques et des sociétés non financières publiques.

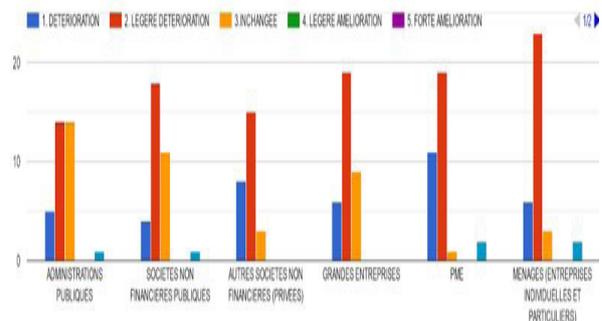
Graphique 5 : Evolution de la rentabilité au cours des trois prochains mois



Graphique 6 : Evolution de la qualité du portefeuille au cours des trois prochains mois



Graphique 7 : Evolution de la qualité des portefeuilles suivant la typologie des unités institutionnelles



* * *

En conclusion, il ressort de cette enquête que les perspectives de gestion de la liquidité des établissements de crédit sont tributaires de leur perception du risque découlant de la situation actuelle. En l'occurrence, ils anticipent un risque modéré à court terme d'où une faible modification de leurs perspectives de gestion de la liquidité et de leurs interventions sur le marché monétaire et sur le marché des titres publics. Toutefois, on peut s'attendre à un recul de leurs engagements à long terme sans une hausse concomitante des crédits octroyés à court terme. Par ailleurs, ils anticipent une action plus importante auprès des grandes entreprises et des Trésors publics. Cela devrait résulter, in fine, en un recours modéré au refinancement de la Banque Centrale en lien avec l'incertitude sur les perspectives économiques globales.

S'agissant du compartiment interbancaire, on devrait s'attendre à une faible hausse du volume des transactions en raison de la hausse du niveau de risque perçu par les banques et cela devrait se traduire par un recul des transactions bancaires extra groupe (collatéralisées) au profit des transactions intra groupe (non collatéralisées)./-

KENKOUO Guy Albert et ENGO NGUEMA Junior



Comprendre le nouveau cadre juridique des services de paiement dans la CEMAC¹

TCHOUSI BAH Emery

Chef du Département de la Réglementation,
des Normes et Méthodes - COBAC

Ordre de virement, transfert d'argent, *mobile money*, carte de paiement, portemonnaie électronique, toutes ces expressions sont entrées dans le jargon des populations de la CEMAC depuis deux décennies, à la faveur de la digitalisation croissante des opérations de paiement. Le dynamisme du marché des paiements électroniques au cours des dernières années a particulièrement modifié les habitudes des ménages, des entreprises voire des administrations dans la réalisation de leurs transactions de toute nature.

Les activités d'émission, de mise à disposition et de gestion des moyens de paiement ont essentiellement été régies par des règlements communautaires édictés en 2003 et 2011². Mais ces textes, qui fixaient notamment le régime juridique (création, circulation, pouvoir libératoire, obligations des parties) des moyens de paiement, présentaient certaines divergences avec les textes plus généraux en matière bancaire³ entraînant des confusions sur les conditions d'exercice des activités d'émission et de gestion des moyens de paiement, ainsi que de leur supervision. Bien plus, la réglementation en vigueur s'est trouvée inadaptée face à l'évolution des technologies dans le secteur financier et l'expansion des services de paiement innovants⁴.

Ainsi, une réforme a été initiée par le Secrétariat Général de la COBAC et a abouti à l'adoption du règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC. Ce texte a été complété en septembre 2019 par deux règlements d'application édictés par la Commission Bancaire, en matière de conditions d'agrément, de modification de situation des prestataires de services de paiement et de normes prudentielles applicables aux établissements de paiement. Ces textes régissent, de façon plus englobante, l'ensemble des activités liées aux services de paiement, encadrent le fonctionnement des établissements autorisés à mener ces activités et organisent le cadre institutionnel de leur régulation par les autorités compétentes.

Ce nouveau cadre juridique des services de paiement, qui intervient au moment où la floraison des offres sur le marché crée des difficultés de compréhension tant de la part des acteurs que des utilisateurs, appelle une clarification notamment sur l'esprit général de la réforme (1) et les notions les plus importantes de ce dispositif (2).

1. Esprit et portée du règlement N° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC⁵

Le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement comprend 15 titres. Dans son premier titre, il fixe son champ et définit les principales notions liées aux services de paiement (voir point II).

Le règlement fixe ensuite (titre 2) les activités qui sont comprises dans le vocable de « services de paiement » (concept englobant qui renvoie à un ensemble d'activités, liées ou connexes à la mise à disposition ou à la gestion des moyens de paiement, répartis, dans le texte, en six catégories), ainsi que la typologie des ordres de paiement (suivant que l'émetteur soit le payeur ou le bénéficiaire du paiement, ou encore que l'un des deux fasse intervenir un intermédiaire, qui peut être l'établissement ou un tiers).

Le troisième titre traite des prestataires de services de paiement et des activités autorisées. Trois types d'établissements sont désormais habilités à fournir les services de paiement (SP) dans la CEMAC, à titre de profession habituelle : les établissements de crédit (EC), les établissements de microfinance (EMF) et – désormais – les établissements de paiement (EP), regroupés sous l'appellation de « prestataires de services de paiement » (PSP). La nouvelle catégorie dénommée « établissement de paiement » est soumise à la même réglementation que les établissements financiers, sous réserve des dispositions particulières. Il leur est notamment interdit de mettre à disposition ou gérer les moyens de paiement cambiaux et le crédit documentaire, activités relevant

1. Disclaimer : Les opinions émises dans cette étude sont propres à leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement la position de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ni de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

2. Le règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC du 28 mars 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, ainsi que le règlement n°01/11/CEMAC/UMAC du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique.

3. La Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 27 septembre 2017 relatif à l'exercice et au contrôle des activités de microfinance dans la CEMAC.

4. En 2018, 572 millions de transactions sur les comptes de paiement (essentiellement le mobile money) ont été réalisées, contre 303 millions en 2017 ; en valeur, ces transactions sont passés de 4 700 milliards de F CFA en 2017 à 8 296 milliards de F CFA à fin 2018 ! (Source : BEAC-DSMP).

5. Suivant l'exposé des motifs du projet de règlement, présenté au Comité Ministériel de l'UMAC lors de sa session du 21 décembre 2018.

du monopole des EC & EMF ; ils n'exercent pas non plus d'activité de collecte de dépôts au sens des articles 5 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 et 21 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC⁶ ; ils peuvent toutefois, accorder à leurs clients le débit différé du compte de paiement pour les opérations de paiement effectués avec une carte de paiement, ainsi qu'un paiement par crédit associé à une opération de paiement, dans des conditions limitatives de montant et de délai de remboursement. L'un des objectifs phare de cette réforme étant une plus grande ouverture du marché (afin de faire bénéficier aux populations des effets induits par la concurrence accrue), le capital social minimum des EP a été fixé⁷ à 500 millions de FCFA (contre 10 milliards pour les EC).

En matière de réglementation, de supervision et de surveillance des SP, le titre 4 prévoit que la COBAC assure la supervision des PSP (missions et pouvoirs réglementaire, administratif, de contrôle et de sanction « habituels »), tandis que la BEAC assure la surveillance de la conformité, de la sécurité et de la disponibilité des solutions techniques de fourniture des SP et de l'utilisation des moyens de paiement⁸. La Banque Centrale communique à la COBAC les manquements relevés dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce (en vue de mesures coercitives ou disciplinaires, le retrait d'agrément ou la révocation de l'autorisation préalable)⁹. Lorsqu'un SP est fourni via une solution de téléphonie mobile, la BEAC peut, pour assurer sa mission de surveillance, recourir à l'organisme national chargé de la régulation des activités des technologies de l'information et de télécommunications.¹⁰

En matière d'accès à la profession, le titre 5 prescrit que l'exercice en qualité de PSP est soumis à l'agrément de l'Autorité monétaire, pris sur avis conforme de la COBAC. Le règlement renvoie aux textes existants pour les

conditions et modalités d'agrément¹¹ et un de ses textes d'application pris par la COBAC précise les éléments exigés notamment en termes de description des solutions techniques et d'organisation de chaque service de paiement. L'instruction des demandes d'agrément doit désormais prendre en compte la vérification de la conformité de la candidature aux nouvelles prescriptions en matière de services de paiement : ainsi, la COBAC, pour formuler son avis conforme à l'Autorité monétaire, doit solliciter l'avis technique de la BEAC sur la conformité de la solution technique envisagée pour la fourniture de chaque SP¹².

S'agissant de l'approbation de l'offre de SP et l'extension des activités des PSP, le titre 6 prévoit que la fourniture par un PSP, d'un SP non visé dans son agrément (changement ou extension d'activité¹³), est soumise à l'autorisation préalable de la COBAC ; l'utilisation d'une nouvelle solution technique pour un SP dont la fourniture est autorisée à un PSP, est soumise à l'information préalable de la COBAC (avis de non-objection). Pour ces modifications de situation, la COBAC recueille l'avis de la BEAC. En application du principe des prescriptions légalement acquises, selon lequel, lors de l'adoption d'une nouvelle loi, les conditions de l'ancienne restent acquises à ceux qui en bénéficiaient, une « clause d'antériorité » a été introduite dans le texte¹⁴.

Plusieurs obligations d'information et conditions d'exécution des opérations de paiement sont fixées au titre 7. Ainsi, le PSP a l'obligation de conclure un contrat – dont les mentions obligatoires du contrat sont fixées par le texte – lors de l'ouverture d'un compte de paiement ou la souscription à un SP (y compris pour les « transmissions de fonds », communément appelées « transfert rapide d'argent »). Bien plus, toute modification des informations et conditions du contrat doit être proposée au préalable au client qui a la possibilité de la

6. Cette disposition vise à renforcer la démarcation avec le dépôt bancaire. En effet, le dépôt bancaire est, au plan du droit civil, un « dépôt spécial » en ce que l'EC ou l'EMF collecte les fonds « avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour lui de les restituer » à première demande (article 5 convention de 92). Ce droit d'en disposer pour son propre compte entraîne que lesdits fonds, qui sont désormais indistinctement fondus dans la trésorerie de la banque, peuvent être saisis (y compris physiquement dans des coffres) pour apurer les dettes de la banque à l'égard des tiers. Alors que, au sens du règlement CEMAC 04/18, lorsqu'il s'agit d'un EP, l'établissement n'a pas le droit de disposer des fonds, mais en es un simple tiers détenteur, d'où l'interdiction d'user de ces fonds pour ses besoins d'exploitation, l'obligation de « cantonner » les fonds non utilisés à J+1 et l'insaisissabilité pour apurer les dettes de l'établissement de paiement. Il s'agit donc, au plan du droit civil, d'un « dépôt classique » (nonobstant le caractère fongible des billets de banque et pièces de monnaie).

7. Par le règlement COBAC R-2019/03 du 23 septembre 2019 relatif aux normes prudentielles applicables aux établissements de paiement.

8. Pour ce faire, le texte prévoit que La BEAC fixe les règles relatives : au régime juridique de l'émission des moyens de paiement, aux normes techniques et fonctionnelles des solutions technologiques, à l'interopérabilité des plateformes techniques et aux plafonds des instruments de paiement, des opérations de paiement et des frais afférents.

9. Il s'agit là d'une répartition qui se retrouve habituellement dans d'autres juridictions. En effet, en France où interviennent deux entités distinctes, notamment la Banque de France et l'ACPR, la supervision de tous les établissements assujettis se fait par l'ACPR, la Banque Centrale n'intervenant qu'en appui à l'ACPR, en raison de sa maîtrise des problématiques liées à la surveillance des systèmes et moyens de paiement. Une semblable séparation des rôles existe à la Banque Centrale du Kenya où la Direction de la Supervision Bancaire a l'exclusivité de la supervision des établissements de crédit, tandis que la Direction des Systèmes de Paiement celle de la surveillance des systèmes de paiement.

10. C'est le modèle de collaboration dans la surveillance établi au Kenya (article 4-2-b des National Payment System Regulations du 1er août 2014).

11. Le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC pour les EC & EP et le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC pour les EMF.

12. Lorsque la fourniture d'un SP est envisagée via une solution de téléphonie mobile, la BEAC doit s'assurer que l'établissement ou son partenaire technique justifie d'une autorisation de l'organisme national chargé de la régulation des télécommunications, pour l'usage de la technologie spécifique à ce service. Ainsi, les PSP ne sont plus tenus d'agir avec des partenaires techniques (qui étaient souvent des opérateurs de téléphonie mobile), dès lors qu'ils justifient eux-mêmes de l'autorisation sus évoquée.

13. Au sens des articles 40 et 41 (premier tiret) du règlement CEMAC 02/15 (pour les EC et EP) et 82 du règlement CEMAC 01/17 (pour les EMF).

14. Elle prévoit que : les EC & EMF de la CEMAC en activité, déclarent à la COBAC les SP qu'ils fournissent et les solutions techniques utilisées ; la COBAC prend acte des services pour lesquels l'établissement dispose effectivement de l'agrément ou de l'autorisation requise, et notifie à chaque établissement, pour chaque service retenu, l'activité correspondant au regard des services prévus à l'art 3 ; l'extension d'activité ou le changement de solution technique, mentionnés ci-haut, s'apprécient par rapport à la notification faite par la COBAC.

refuser et, dans ce cas, le droit de résilier le contrat sans frais¹⁵. Par ailleurs, le texte prescrit aux PSP de fournir les services de paiement conformément au régime juridique des moyens de paiement et de protection des consommateurs des services bancaires, notamment en matière d'authentification des ordres de paiement, d'opposition sur les instruments de paiement, de responsabilité du prestataire en cas de perte, vol ou fraude ainsi que de dispositif de traitement des réclamations des clients¹⁶.

Le titre 8 fixe les exigences techniques de traçabilité, de conservation des informations et de reporting. Les spécifications et exigences de toute solution technique utilisée pour la fourniture d'un SP sont : la haute disponibilité de la plateforme, la sécurité des messages, la traçabilité des opérations, l'interopérabilité de la solution technique et les dispositifs de gestion des risques y afférents¹⁷. Les fonds reçus de la clientèle en vue de la réalisation d'opérations de paiement doivent être distinctement identifiés dans la comptabilité du PSP, ainsi que dans celle de la banque domiciliataire pour les EP.

En matière de protection des fonds et de normes prudentielles applicables aux EP, le titre 9 prévoit que les fonds reçus par un EP en vue de la réalisation d'opérations de paiement demeurent la propriété de ses clients : ces fonds ne peuvent être utilisés pour le financement des besoins de l'exploitation de l'établissement ou des crédits consentis aux clients ; ces fonds sont protégés contre tout recours d'autres créanciers de l'EP¹⁸. A cet effet, le texte prescrit une obligation de cantonnement des fonds reçus de la clientèle par un EP, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs, au plus tard le jour suivant, s'ils n'ont pas encore été remis au bénéficiaire, dans un compte de cantonnement, exclusivement dédié à cette fin, ouvert dans une ou plusieurs banques de la CEMAC¹⁹.

Le titre 10 régit l'externalisation des fonctions opérationnelles essentielles, notamment les relations des PSP avec leurs partenaires techniques²⁰. Il prescrit que la réa-

lisation d'une fonction concourant de façon substantielle à la prestation des SP ou des services connexes ne peut être externalisée qu'auprès d'un établissement agréé pour fournir lesdits services (impossible d'externaliser auprès d'opérateur de téléphonie, etc.). Le PSP reste responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences réglementaires ; il doit s'assurer que son système de contrôle interne inclut les activités externalisées et se doter de dispositifs de contrôle de leurs activités externalisées.

En matière de contrôle des distributeurs des services de paiement, le titre 11 prévoit que le distributeur ou sous-distributeur²¹ agit au nom et pour le compte du PSP ; il ne peut commercialiser les contrats et SP que dans la limite de la convention avec le PSP. Le PSP est responsable, à l'égard de ses clients et des tiers, des opérations réalisées par ses distributeurs ou sous-distributeurs ; il doit mettre en place un dispositif de gestion des risques de ses distributeurs et sous-distributeurs et s'assurer que ceux-ci remplissent convenablement leurs obligations d'information de la clientèle et de LCB/FT. Par ailleurs, la COBAC peut s'opposer ou ordonner la suspension ou l'arrêt d'une externalisation, d'une assistance technique auprès d'un partenaire technique ou du mandat d'un distributeur ou sous-distributeur lorsqu'elle estime ou constate que leur activité n'est pas conforme ou met en péril celle du PSP.

Le règlement CEMAC 04/18 apporte ainsi des précisions sur les qualités de PSP, de partenaire technique et de distributeur. Les PSP ne doivent plus externaliser les fonctions opérationnelles essentielles auprès de partenaires techniques non agréés (en qualité d'EC, EMF ou EP) ; les partenaires techniques non agréés et les distributeurs ne devront plus réaliser directement certaines opérations qui concourent de façon substantielle à la prestation des SP²². Les PSP en activités doivent donc mettre à jour leurs contrats avec leurs partenaires techniques et distributeurs (avec une distinction claire, voire une reconfiguration, des rôles).

15. Obligation également prescrite en Union Européenne par l'article 54-1 de la directive (UE) 2015/2366 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (dite « DSP 2 UE »).

16. Obligation également prescrite au Maroc (article 13 de la circulaire de la Bank Al Maghrib C N 7/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités d'exercice des services de paiement) et au Burundi (chapitre 7 du règlement de la Banque de la République du Burundi n 001/2017 du 22 août 2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement).

17. Il s'agit d'un niveau d'exigences comparable à celui existant en UMOA tel que prescrit par l'article 7 de l'instruction n 008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA.

18. Une telle interdiction est également prescrite par l'article 32 de l'instruction n 008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA.

19. Le texte prévoit que la COBAC peut exiger en sus que l'EP assure la couverture de ces fonds, par un contrat d'assurance ou une garantie à première demande d'un EC non associé à l'EP. Il prévoit également que l'EP doit disposer en permanence d'une trésorerie suffisante pour couvrir les besoins en liquidité de ses clients.

20. Le partenaire technique est une « personne morale qui fournit à un prestataire de services de paiement les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux services de paiement ». Les dispositions de ce titre s'inspirent notamment des articles 63 à 70 du règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit.

21. Le texte établit la distinction suivante entre ces deux acteurs : le distributeur peut effectuer les opérations de versement, retrait d'espèces et transmission de fonds par le truchement d'un compte dont il est titulaire dans les livres du prestataire de services de paiement, et être intermédiaire pour les autres services de paiement ainsi que l'ouverture d'un compte ; le sous-distributeur ne peut effectuer que les opérations de versement, retrait d'espèces et transmission de fonds (par le truchement d'un compte dont il est titulaire dans les livres du prestataire de services de paiement).

22. Ceux-ci sont indirectement visés par l'article 84 du règlement CEMAC 04/18 qui dispose que « les entreprises qui fournissent dans la CEMAC des services de paiement à titre de profession habituelle, sans agrément en qualité d'EC, d'EMF ou d'EP, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour solliciter un agrément et se conformer au règlement ».

Le titre 12 fixe les conditions et modalités de la cessation de l'activité de fourniture des SP. Pour le retrait d'agrément des EP, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes, le texte renvoie au règlement CEMAC n° 02/15 et ses textes subséquents. S'agissant de la révocation de l'autorisation préalable ou de l'avis de non-objection émis par la COBAC pour l'extension des activités d'un PSP, elle est prononcée, soit d'office par la COBAC, soit à la demande de la BEAC, soit à la demande de l'établissement, dans les conditions et pour les causes semblables à celles fixées habituellement par la réglementation communautaire pour les retraits d'agrément.

Le titre 13, relatif à la restitution des fonds reçus dans le cadre de l'émission et la gestion de la monnaie électronique²³ prévoit notamment que ces fonds doivent être restitués en francs CFA, en espèces, par chèque ou par virement sur un compte bancaire ou de paiement ; il encadre également le prélèvement des frais de remboursement. S'agissant de la restitution des fonds en cas de retrait d'agrément ou de révocation de l'autorisation préalable de la COBAC : le texte prescrit des obligations d'information du public et règle le sort des fonds non réclamés (qui sont in fine versés au Trésor public).

Enfin, le titre 14 porte sur les interdictions habituellement prescrites et le titre 15 énonce les dispositions transitoires et finales usuelles.

2. Clarification des concepts-clés

Le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement a défini les notions principales du dispositif en tenant compte des particularités du tissu économique et du secteur bancaire de la CEMAC, tout en s'inspirant de celles retenues au niveau international, en vue d'une meilleure lisibilité de la réglementation communautaire par les investisseurs étrangers. La clarification envisagée porte sur les instruments et moyens de paiement, ainsi que sur la distinction entre monnaie scripturale en compte de paiement et monnaie électronique (ME).

En ce qui concerne la définition des moyens et instruments de paiement, il convient de rappeler que les

moyens de paiement sont régis par le règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC du 28 mars 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement (modifié par le règlement CEMAC 03/16). L'article 1er de ce règlement définit le moyen de paiement comme suit : « *instrument qui permet à toute personne de transférer des fonds en inscrivant le montant réglé au débit d'un compte ouvert dans les livres d'un établissement assujéti* ». Cet article précise que « *les moyens de paiement comprennent notamment : le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le virement, le prélèvement, la carte de paiement et la monnaie électronique* »²⁴. L'expression « *instrument de paiement* » n'a pas été définie dans le règlement CEMAC 02/03. C'est donc le règlement CEMAC 04/18 qui en a donné une définition moderne et flexible, à savoir : « *alternativement ou cumulativement, tout dispositif personnalisé ou l'ensemble de procédures qui permettent à un client de donner un ordre de paiement* »²⁵.

Ainsi, la portée de la définition de moyen de paiement est plus large que celle d'instrument de paiement. En effet, un moyen de paiement désigne à la fois :

- les instruments de monnaie fiduciaire ou électronique : ceux pour lesquels l'instrument (le billet, par exemple) porte directement la valeur monétaire et sert à la transférer. Il s'agit des billets de banque, des pièces et de la monnaie électronique ;
- les instruments ne servant qu'à formuler un ordre de paiement²⁶, donc à ordonner un transfert des fonds par écritures en compte (monnaie scripturale) mais ne portant pas de valeur monétaire eux-mêmes²⁷. Il s'agit du chèque, de la lettre de change, du billet à ordre, du virement, du prélèvement, de la carte de paiement.

S'agissant de la distinction entre monnaie électronique et monnaie scripturale en compte de paiement, il convient de rappeler, d'emblée, que le règlement introduit une définition du compte bancaire²⁸ et du compte de paiement²⁹. Ces définitions permettent de mieux comprendre celle de monnaie électronique (précisée par le nouveau règlement) qui est « *une valeur monétaire stockée sous une forme électronique, y compris informatique ou*

23. Les dispositions de ce titre sont comparables à celles prescrites à l'article 11 de la directive 2009/110/CE DU parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (dite « DME 2 UE »).

24. Dans l'ancienne rédaction du règlement CEMAC 02/03, la liste des moyens de paiement était donnée à l'article 12, d'où le renvoi à cet article dans le règlement CEMAC 04/18 relatif au services de paiement.

25. Définition inspirée de l'article 4-14 de la DSP 2 UE.

26. L'ordre de paiement est défini par le règlement comme suit : « *instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à un prestataire de services de paiement ordonnant l'exécution d'une opération de paiement* ». Il se distingue de l'opération de paiement qui est une « *action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire* ».

27. Par exemple, le bénéficiaire d'un chèque n'est pas payé à la réception d'un chèque, mais à la suite de plusieurs mouvements dans des comptes.

28. Compte ouvert et tenu dans ses livres par un EC ou un EMF (ce qui exclut les EP) au nom d'une personne physique ou morale pour la réalisation d'opérations de banque (ou d'opérations connexes), au sens de l'Annexe à la Convention de 1992, ou d'opérations autorisées aux EMF, au sens du règlement CEMAC 01/17, à l'exception des opérations liées à l'émission et la gestion de ME.

29. Compte détenu au nom d'un ou plusieurs clients, dans les livres d'un PSP (EDC, EMF, EP, ce qui signifie que c'est le seul type de compte que peut ouvrir un EP à ses clients), aux fins de l'exécution d'opérations de paiement à l'exception de celles liées : i) à l'émission et la gestion de ME et ii) aux moyens de paiement cambiaux et au crédit documentaire. Voir également l'article 4-212 DSP2 UE et l'article 314-1-1 du code monétaire et financier de France.

numérique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise à la valeur nominale contre remise de fonds, aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que son émetteur, sans faire intervenir de compte bancaire [ou de paiement] dans la transaction ». Ainsi, au sens juridique strict, la monnaie électronique est une créance incorporée dans un titre et la remise de ce titre a valeur libératoire, comme la monnaie fiduciaire.

Il faut donc relever que l'expression « monnaie électronique » est depuis des années utilisées dans la sous-région pour des services qui correspondent plutôt (selon la nomenclature internationale) à de la « monnaie scripturale en compte de paiement ». Certes, les services les plus répandus sur la place utilisent des instruments de paiement électroniques (téléphone et carte SIM notamment), mais il ne s'agit simplement que d'écritures ou mouvements de monnaie scripturale sur des comptes (bancaire ou de paiement).

Ainsi, la définition de la monnaie électronique, telle que « précisée » par le nouveau règlement, ne correspond pas à ce qui est pratiqué par les EC dans la CEMAC. En effet, une monnaie électronique doit, comme la monnaie fiduciaire, être telle que l'instrument (billet ou pièce pour la monnaie fiduciaire ; puce électronique, par exemple, pour la ME) porte la valeur, et la valeur se perd en même temps que la disparition de l'instrument. Or, avec les produits proposés actuellement dans la CEMAC, la valeur ne disparaît pas avec l'instrument [qui est généralement une combinaison « téléphone & carte SIM » (dispositif) + « message USSD³⁰ & mot de passe »

méro) pour accéder et mouvementer la valeur inscrite en compte.

Cette distinction permet par ailleurs de relever que le texte prescrit, pour tous les PSP, qu'ils ne sont pas autorisés à consentir, sous quelle que forme que ce soit, des services de crédit dans le cadre de l'émission et de la gestion de ME, ni à payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de ME émises³¹.

* * *

Il faut pour conclure, revenir sur les suites de cette réforme du cadre juridique des services de paiement dans la CEMAC. En effet, outre les actions de sensibilisation entreprises par la COBAC³², la BEAC a récemment envisagé un nouvel encadrement de la tarification des paiements électroniques³³ qui promeut les opérations scripturales (et la réduction des transactions fiduciaires), afin de maintenir la dynamique positive d'inclusion financière³⁴ observée jusqu'à présent et promouvoir l'utilisation des moyens de paiement innovants.

Les objectifs visés par cette réforme restent toutefois fragilisés par les risques liés à la Lutte Anti Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme (LCB/FT) inhérents à certaines opérations de paiement, lesquels font l'objet d'une réflexion approfondie de la COBAC sur les meilleurs moyens de les prévenir. De même, le marché des services de paiement pourrait faire l'objet de mesures de prélèvement fiscal dont certaines ont déjà été amorcées dans des Etats de la CEMAC³⁵.

Emery TCHOUSI BAH

(procédure)], puisqu'elle reste inscrite sur un compte et qu'il suffit au client de faire remplacer l'instrument (nouveau téléphone & nouvelle SIM avec le même nu-

30. Technologie de transmission de l'information par le réseau mobile, qui peut servir de passerelle entre l'utilisateur du téléphone et son PSP.

31. Cette disposition, déjà prévue par le règlement CEMAC 01/11 (également prescrite en UMOA par l'article 5 de l'instruction n° 008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA) procède de ce que, par définition, l'émission d'unités de monnaie électronique suppose un pré-chargement, c'est-à-dire le versement préalable de la contrepartie en monnaie scripturale ou fiduciaire. Elle vise également à empêcher un phénomène de création monétaire qui ne serait pas maîtrisé par l'Institut d'émission.

32. Séminaire de diffusion du nouveau dispositif réglementaire relatif au service de paiement dans la CEMAC, organisé par la COBAC le 22 juillet 2019, à l'hôtel Hilton de Ndjamena

33. Communiqué de la BEAC du 15 avril 2020 portant incitation à l'utilisation des paiements digitaux dans la CEMAC.

34. La BEAC relevait dans un rapport sur les paiements électroniques en 2018 que « pour les personnes exclues des services financiers, plus spécifiquement les personnes déplacées les bénéfices sont réels : plus de la moitié des opérateurs ont noué des partenariats avec des organisations humanitaires ou des caisses de sécurité sociale ».

35. Voir arrêté n° 0045/MEPPDIPP du 11 juin 2019 instituant un système de contrôle du trafic et de tarification de monnaie électronique sur les réseaux mobiles au Gabon ; arrêté n° 15899/MFB-CAB du 09 septembre 2019 relatif aux mécanismes de mise en application de la redevance sur les transactions électroniques.

ACTIVITES DE RECHERCHE

Atelier de mise en cohérence des outils de prévision et de simulation

Yaoundé (Cameroun), du 17 au 19 mars 2020

Cet atelier avait quatre principaux objectifs : (i) s'accorder sur les trois dimensions de l'exigence de cohérence entre les outils à mobiliser dans l'élaboration de la décision ; (ii) comprendre la logique de chaque outil et savoir interpréter les résultats qu'il produit ; (iii) s'accorder sur le moment de recourir à un outil précis et ; (iv) amender le plan de l'ouvrage sur la politique monétaire de la BEAC. Il a consisté en des sessions de présentation des outils

de prévision et de simulation, suivies d'échanges entre les concepteurs et les autres participants. Ainsi, les outils suivants (ont fait l'objet de présentation : (i) les modèles STIF et VAR pour la prévision de l'inflation à court et moyen terme, (ii) le cadrage macroéconomique et le modèle de dérivation du TIAO optimal, (iii) les modèles factoriels dynamiques pour la prévision du présent et du très court terme, (iv) les modèles VAR bayésiens pour la

prévision à court terme, (v) la technique de l'Indice Composite des Activités Economiques (ICAE), (vi) le modèle DSGE de simulation des politiques économiques, (vii) le modèle QPM de projections macroéconomiques à court et moyen terme qui a la possibilité d'incorporer l'information extérieure, notamment les prévisions provenant d'autres outils.

Etude thématique 2020

Dans le cadre de la mise en oeuvre de son Programme Triennal de Recherche 2019-2021, la Direction des Etudes, de la Recherche et des Statistiques a lancé les activités liées à l'élaboration de l'Etude thématique 2020 qui s'intitulera : "la compétitivité et sa mesure dans le contexte des économies africaines : une application à la CEMAC". Cette Etude thématique s'articule autour de trois sous thèmes à savoir : (i) Confection et pertinence des indicateurs de compétitivité durable dans la CEMAC ; (ii) Les mouvements de capitaux et le taux de change réel dans la CEMAC ; (iii) Le taux

de change d'équilibre : concepts et mesures.

En effet, le Taux de Change Effectif Réel (TCER) utilisé actuellement comme indicateur de compétitivité à la BEAC, du fait de la dépendance de la CEMAC à la commercialisation des matières premières, s'avérerait peu significatif pour trois motifs au moins.

Le premier a trait au fait que les cours du pétrole, considérés comme faisant partie des prix étrangers peuvent l'être aussi pour les principaux partenaires à l'échange

; ce qui impose de les neutraliser dans le calcul de l'indice. Le deuxième montre que la compétitivité serait calculée sur 30% des produits d'exportation qui par ailleurs sont des produits de base et dont le cours n'est pas sous le contrôle de la CEMAC à l'instar des produits pétroliers. Le troisième motif est l'exposition de cette zone aux chocs exogènes, et donc le peu de résilience qui en résulte complique énormément la possibilité de pouvoir prévoir et tirer profit sur le moyen terme, des gains en réserves de change.

Activité d'élaboration du modèle DSGE de la BEAC

La BEAC a depuis quelques années entamé la réforme du cadre analytique de sa politique monétaire et un pan important de cette réforme demeure la mise en place d'outils de projections et de simulation permettant de prévoir l'activité et d'évaluer les effets de la politique monétaire. Dans cette perspective, un modèle d'équilibre général de type DSGE est en cours de déve-

loppement au sein de la Direction des Etudes, de la Recherche et des Statistiques (DERS). Au cours du semestre, les travaux y relatifs ont permis d'opérer des avancées sur trois points notamment : (i) l'incorporation des facteurs d'économie ouverte, (ii) la prise en compte du secteur pétrolier, (iii) la prise en compte du secteur bancaire.

La prochaine étape sera ainsi son utilisation dans le processus de prise de décision en matière de politique monétaire. Cependant, cela nécessitera préalablement une revue du calibrage des paramètres.



« La dépendance à l'égard des exportations des ressources naturelles, la dépendance aux importations des denrées de première nécessité dont les chaînes d'approvisionnement sont très perturbées, la dépendance à l'égard des transferts des migrants comme source majeure de financement externe, et la chute drastique des revenus générés par le secteur du tourisme sont les principaux canaux de transmission de la crise de COVID 19 sur les économies africaines... Même avec zéro cas, l'Afrique aurait sévèrement souffert du Covid-19. En conséquence, le grand défi pour l'Afrique demeure, et concerne les réformes pour les moyen et long termes. »

Luc Désiré OMGBA

Professeur de Sciences Economiques à l'Université de Lorraine

1. Qui est le Pr. Luc Désiré OMGBA et quel est son parcours ?

Le Pr. Omgba est né au Cameroun d'un père Mvele d'Esse et d'une mère Ngoué de Bibé. J'ai effectué mes études primaires, secondaires et la première partie de mes études universitaires sans obstacle au Cameroun. Puis j'ai réussi le concours d'entrée au Magistère de développement économique au CERDI, assorti d'une bourse d'excellence de la France. Après des diplômes de Master recherche en économie, de Master professionnel en analyse et gestion de projets, de Magistère de Développement économique, j'ai continué mes études en thèse de doctorat en sciences économiques, thèse soutenue en 2010 sur l'Économie Politique de la Rente Pétrolière dans les États Africains. Mon expérience professionnelle intègre la pratique de l'économie pour avoir travaillé pour plusieurs organisations internationales, notamment la Banque Mondiale. Cependant, l'essentiel de ma carrière porte sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, tant je suis convaincu qu'une prise de décision appropriée nécessite une connaissance approfondie des mécanismes subtils de l'économie.

Ainsi, tout juste après ma thèse, j'ai commencé ma carrière universitaire comme enseignant-

chercheur permanent à l'école supérieure de commerce d'Amiens-France Business School-, où j'ai passé une année avant de rejoindre l'université de Paris Nanterre comme Maître de Conférences. Après avoir soutenu une Habilitation à Diriger des Recherches- HDR- en 2015 sur le Rôle des Institutions dans la Gestion Macroéconomique de la Richesse en Pétrole, je passe avec succès ma qualification de Professeur des Universités en 2016. En 2019, je rejoins l'Université de Lorraine comme Professeur titulaire des Universités Françaises.

2. En Tant qu'expert sur les questions de gouvernance et de gestion macroéconomique des ressources naturelles, quel est votre sentiment sur la trajectoire des pays africains depuis quelques années compte tenu de leur ambition d'émergence ? Peut-on apprendre davantage de quelques-uns de vos papiers ?

Déjà, il convient d'apprécier le fait que les pays africains se soient fixés des objectifs en termes d'émergence. Cela est plutôt un élément positif. Mais en tant que praticien de l'économie, c'est plus les faits empiriques que les sentiments qui guident mes analyses. Ainsi si l'on considère que pour devenir émergent un pays doit réaliser une croissance soutenue pendant une période considérable se traduisant par

une amélioration substantielle du revenu et des conditions de vie de ses habitants, un survol rapide des performances des pays africains sous la période des programmes d'émergence montre que le revenu par habitant de l'Afrique subsaharienne n'a augmenté en moyenne que de 124 US dollars (en termes constants) sur les 10 dernières années. Une telle trajectoire laisse très peu de doutes sur la difficulté des pays africains à transformer l'ambition d'émergence en une réalité. Ce constat factuel permet d'avoir une bonne lecture d'une partie de mes travaux qui examinent en profondeur les opportunités offertes et les défis posés par la dépendance à l'égard des ressources naturelles pour le développement. Bien compris, ces travaux sont d'une pertinence certaine pour les économies d'Afrique largement gouvernées par la dépendance à l'égard des ressources naturelles: pétrole, bois, diamants, cacao, coton, café, etc.

Non seulement mes travaux sont publiés dans les revues scientifiques qui font autorité dans le monde, ils sont également récompensés de nombreux prix internationaux de recherche notamment le premier prix 2009 du GDN (Global Development Network). Par ailleurs, mes recherches sont reconnues pour la pertinence de leurs recommandations de politique économique qui proviennent de nouvelles hypo-

thèses qui s'appliquent à chaque cas examiné de façon spécifique. On peut ainsi remarquer que pour des pays qui dépendent autant des ressources naturelles tels que les pays africains, les aspects fondamentaux relatifs aux impacts macroéconomiques et institutionnels de la dépendance à l'égard des ressources naturelles ne soient pas la référence des programmes d'émergence de ces pays. En conséquence, il convient de modifier profondément la philosophie qui a motivé l'établissement de ces programmes d'émergence pour les rendre conformes à la structure réelle des économies africaines: c'est la condition sine qua non à l'émergence des pays africains.

3. Le monde traverse depuis le début de l'année, une grande épidémie de coronavirus qui a fait des ravages dans tous les continents. Vous avez, à ce titre, commis un article récemment sur le sujet, quel en est la quintessence et comment percevez-vous l'ampleur de cette crise ?

L'objet de la tribune dont vous faites mention, publiée en collaboration avec le professeur Dramane Coulibaly de l'université de Paris Nanterre, avait pour objectif d'alerter sur les potentiels impacts économiques de la pandémie de covid-19, de proposer des solutions pour juguler la crise à court-terme et d'ouvrir des perspectives pour des réformes à moyen et long termes pour les pays africains. Pour les pays développés, même si les premiers éléments semblent indiquer de graves récessions, la profondeur des conséquences de la crise et son évolution sont encore teintées d'incertitudes. Cependant, les conséquences économiques de la crise actuelle apparaissent parfaitement prévisibles pour les pays africains. Seulement, pour paraphraser Keynes, l'économie est un sujet facile mais pour lequel très peu excellent. Ceci est d'autant plus d'actualité pour l'économie des

pays africains où il y a un déficit de connaissances. Notre tribune a donc permis de recentrer le débat autour des points qui sont les plus pertinents pour l'économie du continent africain. Ceci a été œuvre utile puisque la plupart des éléments soulevés par la tribune ont été abondamment repris par les analyses qui nous ont suivi. L'article a notamment permis de structurer la discussion autour des canaux de transmission de cette crise aux économies africaines. Sans être exhaustif, il s'agit principalement de la dépendance à l'égard des exportations des ressources naturelles, de la dépendance aux importations des denrées de première nécessité dont les chaînes d'approvisionnement sont très perturbées, de la dépendance à l'égard des transferts des migrants comme source majeure de financement externe, et de la chute drastique des revenus générés par le secteur du tourisme.

Diagnostiquer c'est bien mais proposer des solutions utiles c'est encore mieux! A court-terme nous avons proposé un redéploiement des dépenses courantes qui ne devraient pas être utilisées pour l'usage initialement prévu -missions à l'étranger, bons de carburants dans la haute administration, etc- certains de ces éléments sont repris au sein des pays de la CEMAC. De telles mesures sont d'un intérêt certain pour le court terme, mais je tiens à insister sur un aspect qu'il convient de bien intégrer pour comprendre ce que signifie la pandémie de covid-19 pour l'Afrique. Même si l'Afrique avait réussi à gérer de la meilleure des manières les questions de santé liées à la pandémie de covid-19, elle aurait quand même été sévèrement impactée du fait des canaux susmentionnés et principalement par sa grande dépendance à l'égard des exportations des ressources naturelles. Ceci est assez bien résumé par le titre de notre tribune «Même avec zéro cas, l'Afrique aurait sévèrement souffert du Covid-19 ». En conséquence, le grand défi pour l'Afrique demeure, et concerne les

réformes pour les moyen et long termes, que nous avons également proposées, qui consistent à un changement de paradigme afin d'éviter la vulnérabilité perceptuelle des économies concernées.

4. Pour l'instant les pays africains semblent moins touchés contrairement aux projections initiales de certaines institutions et notamment l'OMS. Selon vous cela va-t-il durer ? Quelles leçons les pays africains devraient tirer de cette crise.

De prime abord, c'est une bonne nouvelle qu'il y ait présentement moins de personnes touchées par le coronavirus en Afrique contrairement à ce qui avait été annoncé. Mais bien entendu des pertes en vies humaines restent toujours un drame même si c'est beaucoup moins que ce qui avait été initialement prévu. Seulement, et cela rejoint votre question précédente, cette opinion malheureusement répandue qui voudrait que l'Afrique ait limité les impacts au niveau sanitaire parce qu'il y a moins de personnes touchées par le coronavirus est profondément erronée. Comme précédemment noté, des chaînes d'approvisionnement de nombreux produits de première nécessité importés par l'Afrique s'avèrent perturbées à la suite de l'actuelle pandémie, et de fait, cela a potentiellement des graves répercussions au niveau sanitaire et bien au-delà. Quel est par exemple le nombre de malades en Afrique qui dépendent des approvisionnements en médicaments produits à l'extérieur, et qui seront de fait impactés? Ce n'est donc pas parce que le coronavirus fait directement moins de victimes en Afrique, qu'il ne fait malheureusement pas de victimes collatérales auprès des personnes souffrant d'autres pathologies dont l'accès en médicaments peut être restreint durant la pandémie. Il y a donc nécessité d'avoir une lecture beaucoup plus holistique des conséquences de la pandémie de covid-19 en Afrique afin d'apporter des solutions idoines.

Comme leçon sur ce point précis, l'Afrique doit réduire la dépendance vis à vis des importations des biens dont le contenu technologique relativement peu important permet une production domestique. Cela inclut des médicaments génériques et des produits alimentaires. Actuellement, des grands pays producteurs de riz et d'autres produits alimentaires ont pris des mesures pour restreindre sinon suspendre leurs exportations pour privilégier la satisfaction des besoins de leurs populations. Cela expose particulièrement l'Afrique au risque de crise alimentaire à la suite de la pandémie de covid-19. Y-a-t-il une difficulté particulière à produire abondamment (suffisamment) du riz ou d'autres cultures vivrières en Afrique pour nourrir l'Afrique?

5. Avez-vous un sujet que vous jugez utile à aborder et qui pourrait être primordial pour l'émergence des économies africaines en général et ceux de la CEMAC en particulier ?

L'économie est une science d'expérience. L'expérience du développement démontre que la connaissance est une des fondations d'une croissance économique soutenue et d'une amélioration du niveau de vie des populations d'un pays. Il y a besoin pour les pays africains de poser la connaissance comme fondement de leur projet d'émergence. C'est un projet à engager dès maintenant si ces pays veulent se placer résolument dans une perspective d'émergence. Spécifiquement, les plus grands pays du monde font appel actuellement aux compétences de leurs ressortissants, peu importe où ils se trouvent dans le monde, pour réfléchir et proposer les solutions pour la gestion de la crise et pour l'après-crise. Plus récemment encore, la France, l'une des plus grandes économies du monde vient de mettre sur pieds une commission qui intègre un grand nombre d'économistes français qui travaillent dans des universités et institutions américaines. Si la France, grand

pays développé, qui ne manque pas d'excellents économistes sur son territoire, n'hésite pas à faire appel aux meilleurs de ses ressortissants installés à l'étranger, pourquoi les pays de la CEMAC qui cherchent encore l'émergence ne le font-ils pas?

Pour paraphraser mes oncles maternelles: «l'intelligence par l'observation n'est pas difficile», je propose donc aux pays africains, dont ceux de la CEMAC, de créer des commissions composées des meilleurs économistes de leur diaspora et des meilleurs économistes au niveau local qui font autorité dans les questions qui concernent l'Afrique. L'économie est une science assez cadrée, les meilleurs sont ceux qui ont une activité régulière de publication dans des revues scientifiques d'autorité dans le monde. De ma position d'observateur, je crois savoir que les pays de la CEMAC ont des ressortissants présents dans des grandes universités occidentales, et dans les institutions internationales notamment au FMI, qui remplissent ces conditions. De telles commissions seraient chargées de plancher et de proposer des solutions concrètes et applicables sur les défis de l'émergence à l'aune de la pandémie de covid-19.

6. Les questions de développement ne peuvent pas se dissocier de la gouvernance et de la qualité des institutions, vous avez commis un article à cet effet pour mettre en lumière le lien entre la qualité des institutions et les politiques budgétaires dans les pays d'Afrique subsaharienne. Quels sont les enjeux d'une telle étude et les enseignements que peut tirer notre sous-région ?

Vous faites bien de mentionner en même temps la gouvernance et la qualité des institutions. La qualité des institutions est un déterminant d'une croissance de long terme. La gouvernance quant à elle s'exprime au sein des institutions préalable-

ment établies.

En bref, à partir du moment où l'on admet que la qualité des institutions détermine la croissance économique sur le long terme, l'on se doit de répondre à deux questions fondamentales. (i) Quelles sont les sources de disparités institutionnelles? C'est-à-dire pourquoi certains pays ont de bonnes institutions et d'autres non? (ii) Par quels mécanismes sous-jacents la qualité des institutions affecte-t-elle la croissance?

Plusieurs de mes travaux répondent à la première question (i). D'autres, dont l'article récent que vous mentionnez, répondent à la seconde (ii). De manière précise dans cet article, co-écrit avec le talentueux et jeune prometteur Harouna Sedgo dont j'assure la direction de thèse de doctorat à l'université de Paris Nanterre, nous nous intéressons à la manière à travers laquelle la corruption pourrait être source de distorsion dans l'allocation entre les dépenses courantes et les dépenses en capital dans les pays africains. L'argument du papier est, qu'en présence de corruption, il devient rentable pour les bureaucrates d'orienter les dépenses publiques vers les dépenses courantes. Il y a donc éviction des dépenses en capital dans une proportion plus ou moins grande en fonction du degré de corruption dans les pays africains. Les dépenses en capital font appel à des procédures plus formelles et traçables (appels d'offre) -du moins à un certain niveau de dépenses-, l'usage des dépenses courantes faisant appel à des procédures largement plus discrétionnaires.

Comme principal enseignement sur ce point précis, à l'instar des autres pays africains, les pays de la CEMAC font face à des défis démographiques sans précédents. Pour répondre à ces évolutions et transformer ces défis en opportunités de développement, des investissements spécifiques en capital

humain, en innovation et en infrastructures sont indispensables. Ces investissements vont être de plus en plus difficiles à réaliser si les ressources déjà limitées des États africains continuent de souffrir au même moment d'une mauvaise répartition au travers du phénomène de corruption.

7. La BEAC a engagé un processus de ratification d'accords de coopération avec plusieurs universités de la CEMAC et Centres de Recherche. En tant que professeur et encadreur de jeunes étudiants-chercheurs, comment appréciez-vous cette initiative et quelles sont, d'après vous, les conditions de réussite d'une telle coopération ?

Une telle initiative va dans le bon sens. Concernant les conditions de réussite, je ne peux faire ici qu'un partage d'expérience car chaque cas est spécifique, et mérite une attention particulière.

Avec les collègues du département d'économie de l'université de Lorraine -campus de Metz- que je dirige, nous avons engagé des projets de coopération avec plusieurs institutions, notamment la Banque Centrale du Luxembourg, l'INSEE et la Banque de France. Il en ressort que nos étudiants sont très contents, cela leur permet d'apprécier la réalité de l'économie. Quand elle n'est pas confondue à la gestion, l'impression malheureuse souvent accordée à l'économie est que c'est une science abstraite où chaque personne peut avoir une opinion sans que cela n'ait réellement d'importance. Lorsque les étudiants assistent de manière concrète à comment s'opère l'économie jour après jour, cela évacue cette première impression, et les renforce dans leur choix d'étudier et de faire des recherches en économie.

8. Vous travaillez également dans le domaine monétaire et

financier, quels sont les travaux qui vous rendent fier de vous, quelle en est la substance et quelles peuvent être des pistes de recherche future sur des questions en lien avec les économies africaines ?

Effectivement ma quête à comprendre les questions macroéconomiques en lien avec les ressources naturelles m'a conduit également à examiner des questions dans le domaine financier. Parmi les questions examinées dans mes recherches dans ce domaine, une fait plus échos en ce moment: il s'agit de la question de l'endettement.

Il y a 10 ans de cela, j'établissais empiriquement une relation robuste entre la dépendance en pétrole et le niveau d'endettement dans les pays en développement. Mieux, je montrais qu'il y a deux effets qui agissent de manière complémentaire dans cette relation: l'effet collatéral (bonne garantie) des ressources pétrolières, et un effet instabilité (volatilité) des revenus pétroliers. La valeur du collatéral (la valeur des ressources pétrolières) augmente avec le prix qui est associé. Les pays qui dépendent du pétrole arrivent donc à s'endetter moins difficilement durant la phase de hausse des cours du pétrole. Seulement, les dépenses soutenables par des emprunts, ne le seront pas en période de baisse des cours du fait même de la diminution de la valeur du collatéral. A la suite de ces résultats, j'avais fait un certain nombre de propositions de gestion macroéconomique pour une meilleure absorption de ce risque d'endettement élevé dans les pays qui dépendent du pétrole.

Reste que plusieurs pays en développement, des pays africains notamment, se retrouvent aujourd'hui dans cette situation qui est décrite dans un chapitre de ma thèse soutenue il y a 10 ans! Malgré les sollicitations de plusieurs éditeurs de livres depuis l'époque, j'ai délibérément fait le choix de laisser cette

thèse en libre accès pour que ceux qui le veulent, notamment dans l'espace francophone, puissent gratuitement s'approprier le contenu de ce travail pour une meilleure gestion macroéconomique de la richesse en ressources naturelles.

Y a-t-il motif de fierté de retrouver plusieurs pays -et donc potentiellement plusieurs millions de personnes- dans une situation fâcheuse dont mes travaux alertaient il y a 10 ans? Certainement pas, cela traduit simplement une profonde connaissance de mon sujet d'étude. Connaître son sujet est donc essentiel, si l'on veut pouvoir effectuer des diagnostics clairs et précis, et proposer en filigrane de réelles solutions applicables. A défaut, cela devient difficile. Pour illustrer ce fait, prenons le cas de l'économie du continent africain. Ceci n'est pas un secret, l'économie africaine dépend largement des ressources naturelles: pétrole, bois, diamants, cacao, coton, café, etc. Mais, combien de spécialistes en économie du pétrole, du bois, des mines- etc.- compte l'Afrique? Si nous revenons au niveau de la CEMAC, combien d'universités de la sous-région ont des départements dédiés à l'économie des ressources naturelles? Sans cette connaissance a priori du cœur de l'économie de ces pays, comment peut-il être envisageable de mener à bien des projets de diversification et de transformation structurelle? Peut-on développer une économie que l'on ne connaît pas? Si l'Afrique souhaite se placer résolument sur le chemin de l'émergence, il me semble indispensable que les économistes du continent aient une maîtrise sur l'objet de leur économie, à savoir les ressources naturelles. Pour des recommandations pertinentes, les futures recherches sur les économies africaines gagneraient donc à intégrer les aspects relatifs aux ressources naturelles, que ces études portent sur les domaines de l'économie réelle, monétaire ou financière.

**Propos recueillis par
Dr BIKAI J. Landry**

Etat des lieux du paysage de la microfinance dans la CEMAC

Au 31 mars 2019, le secteur de la microfinance de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) compte 616 établissements de microfinance agréés et en activité, répartis en trois catégories. Nonobstant un bénéfice net en augmentation, les dépôts reçus de la clientèle et les crédits sous-jacents sont en baisse depuis 2015. En vue d'une amélioration de

leur activité, la réglementation est en perpétuelle évolution. Le Comité Ministériel de l'UMAC a adopté, le 27 septembre 2017, le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.

Afin d'assainir le secteur des EMF et leur permettre de jouer pleinement leur rôle d'intermédiaire finan-

cier, des actions sont nécessaires en vue notamment : (i) de renforcer le dispositif réglementaire en matière de limitation des créances en souffrance, (ii) de renforcer l'éducation financière des acteurs du secteur, (iii) de réduire les asymétries d'information entre promoteurs d'EMF et clients.

Impact macroéconomique des établissements de microfinance en Afrique Centrale

L'objectif de cette étude est d'évaluer l'impact macroéconomique induit par les activités des Microfinances. En effet, celles-ci exhibent depuis maintenant une décennie une explosion de leurs activités, notamment les crédits octroyés aux agents économiques. Ce développement des microfinances, en touchant une large partie de la

population défavorisée avec des services financiers de base, pourrait influencer positivement la création de richesse. Nous évaluons empiriquement ce postulat dans le cadre d'un modèle vectoriel autorégressif structurel. Les diverses simulations effectuées, confortées par des tests de robustesse, montrent une faiblesse marquée de

la contribution de l'activité des EMF à l'accroissement de la valeur ajoutée dans la CEMAC. Cette faiblesse peut s'expliquer par la destination des crédits octroyés par les EMF, principalement le secteur informel et la consommation. Elle peut aussi s'expliquer par le coût élevé du crédit qui potentiellement pourrait annuler les gains initiaux de bien-être.

Complémentarité banques-microfinances et réduction de la surliquidité bancaire dans la CEMAC

Ce papier s'est proposé d'explorer la possibilité pour les Etablissements de Microfinance Finance (EMF) de la CEMAC de drainer une proportion de la surliquidité bancaire ambiante vers les (très) petites et moyennes entreprises (T)PME de la zone. En vue des simulations, l'étude s'est appuyée sur un modèle DSGE calibré sur l'économie de la CEMAC, en considérant d'une part, un marché de refinancement entre EMF où intervient une banque commerciale en surliquidité et d'autre part, les sources de ladite surliquidité à

savoir les écueils dans le secteur financier et les entrées de devises issues de la commercialisation du pétrole. De l'analyse, il est apparu que : (i) le taux directeur de la BEAC n'a actuellement presque pas d'effets sur ce segment pourtant prépondérant ; (ii) une amélioration de la productivité des (T)PME et de leur gestion améliore leur financement mais, ne semble pas durablement affecter la surliquidité bancaire; (iii) une amélioration de la gestion des EMF en termes de réduction des défauts et accroissement des taux de

remboursements réduit l'excès de liquidité et ; (iv) une organisation de la participation des banques dans ce segment (marché EMF) induit une détente des taux d'intérêt en vigueur, avec un effet potentiel sur la surliquidité si le remboursement des emprunts est modélisé sur plusieurs périodes. L'étude a par ailleurs souligné deux écueils possibles liés à la mise en place d'un marché de refinancement des EMF à savoir l'absence de confiance entre eux et la nature du collatéral à admettre aux échanges.

Les trois études précédentes ont été réalisées par une équipe sous la supervision générale de M. HAMADOU ABDOULAYE et composée de BIKAI Landry, BOMBA MBIDA Frédéric, ENGO NGUEMA Junior, ESSIANE Nelson, KENKOUO Guy Albert, KEUNGNE Léo-Spencer, MVONDO Thierry, NAFE DABA, NDZIE Félix, NGOMBA BODI Francis et ONOMO Julie.

DERNIÈRES PUBLICATIONS DE RECHERCHE

Publications externes dans les revues à comité de lecture

OWOUNDI, F. et BIKAI, J.L. (2020), « On the neutrality of the exchange rate regime regarding real misalignments: Evidence from sub-Saharan Africa », *Bulletin of Economic Research*, pp 1-19

MVONDO Thierry (2020), « Does the acronym FCFA face a kafkaesque trial in the CEMAC region ? », *International Journal of Innovative Studies in Sciences and Engineering Technology*, Vol. 6, Issue 3, pp 70-76

Working paper

BWP N°10/19 : Quel(s) indicateur(s) d'inflation sous-jacente pour la CEMAC ?

BWP N°09/19 : Relation dette et croissance économique : quel niveau d'endettement public optimal dans la CEMAC ?

BWP N°08/19 : Théorie budgétaire du niveau général des prix : quels enseignements dans la zone CEMAC ?

BWP N°07/19 : Chocs extérieurs et stabilité financière : cas de l'Union Monétaire d'Afrique Centrale.

BWP N°06/19 : Prévisions à l'immédiat, à court terme et rétrospectives du PIB trimestriel camerounais : analyse par un modèle à facteurs dynamiques.

BWP N°05/19 : Les déterminants de l'attractivité des Investissements Directs Etrangers dans la CEMAC.

BWP N°04/19 : Effets non-linéaires de l'intégration financière régionale sur la croissance économique en Afrique dans un contexte de globalisation financière.

BWP N°03/19 : Les prévisions conditionnelles sont-elles plus précises que les prévisions inconditionnelles dans les projections de croissance et d'inflation en zone CEMAC.

BWP N°02/19 : Impact de la dynamique de la dette sur la croissance économique et l'inflation : cas du Cameroun.

BWP N°01/19 : La crédibilité des politiques monétaires affecte-t-elle la croissance économique en Afrique subsaharienne ?

Occasional papers

BOP N°03/19 : Publication des conditions tarifaires par les banques au Cameroun

BOP N°02/19 : Estimations empiriques des courbes "OG-DG" de l'économie camerounaise depuis 2001

BOP N°01/19 : Le sigle FCFA fait-il face à un procès Kafkaïen en zone CEMAC ?

Mise en page et impression :

SERVICE DE L'IMPRIMERIE DE LA BEAC

736 avenue Monseigneur Vogt - B.P. 1917, Cameroun

Téléphone : (237) 22 23 40 30/60

Fax : (237) 22 23 33 29/50

E-mail : beac@beac.int

Site web : www.beac.int